

RAPPORT ANNUEL 2024

COMMISSION DE DEONTOLOGIE DE SCIENCES PO

Le rapport d'activité, établi conformément aux articles 31 du règlement intérieur de la Fondation Nationale des Sciences Politiques (FNSP) et 44 du règlement intérieur de l'IEP de Paris, constitue le troisième rapport annuel du nouveau collège de la Commission de déontologie.

Il revient sur les activités et travaux menés par la Commission au cours de l'année 2024, marquée par un contexte de crise institutionnelle ayant soulevé des questions déontologiques complexes. Le rapport examine les cas de saisine, les avis rendus par la Commission ainsi que le travail d'instruction des allégations de manquements déontologiques. Il expose également la collaboration de la Commission avec d'autres instances déontologiques de Sciences Po, et propose des orientations pour 2025 visant à renforcer l'application effective des principes déontologiques.

LA COMMISSION DE DEONTOLOGIE

7 membres et 1 juriste qui assiste la commission

La Commission de déontologie est un organe commun à la FNSP et à l'IEP de Paris, placée auprès de l'administrateur et directeur, composée de 7 membres. Elle peut être consultée sur le respect des principes déontologiques inhérents à l'exercice de toute fonction au sein de la fondation et de l'institut. Les règlements intérieurs précisent que la Commission de déontologie peut être saisie ou s'autosaisir de toute question déontologique, qu'elle soit d'ordre général ou individuel.

La décision d'instituer une telle commission et d'en élargir la composition en mars 2022 repose sur une volonté d'assurer une représentation équilibrée. Ainsi, trois membres sont désignés par le Conseil d'administration et trois autres par le Conseil de l'Institut. Par ailleurs, l'ouverture de la Commission à un membre de la communauté étudiante de Sciences Po permet de prendre en compte les aspirations de cette communauté d'utilisateurs du service public de l'enseignement supérieur, la plus nombreuse communauté de l'établissement. La Commission

est présidée par un magistrat honoraire, extérieur à Sciences Po, assisté dans ses missions par une juriste mise à sa disposition par la Fondation.

Depuis son élargissement en mars 2022, la composition de la Commission est restée stable jusqu'au mois de novembre 2024, à l'exception des membres étudiants achevant leur mandat en fin d'année universitaire. Cette stabilité constitue un facteur important pour que la Commission de déontologie puisse inscrire son action dans la durée et maintenir une continuité dans ses travaux. Cette situation est favorable à l'émergence d'une doctrine de la Commission sur les questions déontologiques d'ordre général ou d'ordre individuel. Le renouvellement partiel des membres de la Commission, désignés par le Conseil de l'Institut, en novembre 2024, permet d'assurer la continuité des travaux et activités de la Commission.

Composition de la Commission de déontologie			
Président	Membres désignés par le Conseil d'administration	Membres désignés par le Conseil de l'Institut dont le mandat a pris fin en 2024	Membres désignés par le Conseil de l'Institut (Depuis le 19 novembre 2024)
Patrick Matet , Magistrat honoraire, Président par intérim de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (externe)	Horatia Muir Watt , Professeure des universités à Sciences Po et à l'École de droit de Sciences Po	Audrey Couriol , Assistante coordinatrice au Collège universitaire, campus de Paris (Direction de la formation initiale)	Simon Cordonnier , Secrétaire général du Centre de sociologie des organisations
	Régine Serra , Secrétaire générale du Centre d'histoire de Sciences Po (CHSP)	Emeric Henry , Professeur des universités au Département d'économie de Sciences Po	Audrey Baneyx , Responsable de projets scientifiques, Project Manager Data Science
	Katja Langenbucher , Professeure de droit à la Goethe-Universität de Frankfurt, Professeure affiliée à l'École de droit de Sciences Po	Antoine Defruit , Étudiant à Sciences Po	Zélie Trebouta , Étudiante à Sciences Po

Outre l'intérêt qui existe pour la Commission d'avoir une telle composition, celle-ci présente, en miroir, un intérêt pour les titulaires de fonctions qui souhaitent la saisir. En effet, chaque titulaire de fonctions, chaque étudiant ou étudiante trouve au sein de la Commission un pair en capacité de connaître les pratiques professionnelles et de comprendre les difficultés déontologiques qui peuvent affecter telle catégorie de membres de la communauté de Sciences Po.

LES SAISINES DE LA COMMISSION EN 2024

La saisine de la Commission de déontologie s'effectue sur l'adresse fonctionnelle de celle-ci. La demande peut émaner de la Présidente de la FNSP, du Directeur de l'IEP de Paris et d'un tiers au moins des membres du Conseil de l'Institut ou du Conseil d'administration de la FNSP. Un ou une titulaire de fonctions au sein de l'établissement, un ou une étudiante en cours de scolarité peuvent également la saisir pour toute question qui les concerne personnellement. Par ailleurs, la Commission de déontologie peut s'autosaisir dans des conditions définies par les règlements intérieurs de l'IEP de Paris et de la FNSP.

La saisine appelle une instruction du dossier, préalable à la séance au cours de laquelle est examinée de façon contradictoire l'allégation de manquement déontologique, la question d'ordre individuel ou la question d'ordre général. Les auteurs de saisine sont invités à produire tous les éléments au soutien de leur demande, mais la Commission observe que, de façon générale, les éléments communiqués ne sont pas suffisants pour sa complète information. Aussi, des pièces justificatives supplémentaires, comme l'original d'un article de presse, une pièce numérisée, un contrat, un projet de convention avec une entreprise, des précisions sur la participation aux organes de direction d'une société, à son conseil d'administration peuvent être réclamées tant aux personnes concernées par la saisine qu'à des tiers.

Lors de cette instruction, il est fréquemment nécessaire d'obtenir des explications sur les manquements à la déontologie que l'auteur de la saisine invoque. Cela suppose de le renvoyer au cadre des obligations déontologiques des titulaires de fonctions à Sciences Po, qui se situe dans la charte de déontologie de Sciences Po. La Commission a fait appel, parfois, à d'autres documents, comme le règlement de la vie étudiante, le règlement de scolarité, la charte de déontologie de la recherche ou la charte d'utilisation des systèmes d'information de Sciences Po. Par ailleurs, les directions de sciences Po, notamment de la Direction des Ressources Humaines (DRH) et de la Direction des affaires juridiques, des achats et des marchés (DAJAM), d'une Ecole ou d'un laboratoire peuvent être consultées pour l'obtention d'informations objectives, notamment sur le statut des personnes concernées. La collaboration de ces directions avec la Commission a toujours été complète.

La Commission de déontologie estime donc qu'elle dispose de moyens d'investigations suffisants pour éclairer sa réflexion.

Lorsque cette phase préalable d'instruction est achevée, les membres de la Commission sont convoqués sur un ordre du jour fixé par le président.

L'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les règles de convocation des membres de la Commission de déontologie sont prévues par les règlements intérieurs. Il faut disposer d'un délai de dix jours avant la date de la réunion pour adresser la convocation. En cas d'urgence, ce délai est ramené à cinq jours entre l'envoi de la convocation et la tenue de la séance. Ce délai induit une certaine inertie du processus. Cependant, ce temps est utilisé pour parfaire l'instruction du dossier.

La Commission recommande que les délais de procédure puissent être réduits en cas d'urgence, afin d'améliorer la réactivité de l'instance face à des situations déontologiques sensibles. Le quorum doit être atteint pour que la Commission se réunisse. Cela a toujours été le cas avec une participation importante des membres de la Commission soit en présence, soit à distance. Ainsi, il n'a jamais été nécessaire de convoquer une nouvelle fois les membres pour défaut de quorum.

L'usage est de convoquer systématiquement les personnes concernées par la saisine, soit l'auteur de la saisine soit la personne qui est visée par la saisine comme étant à l'origine d'une atteinte à un principe déontologique. Il s'agit d'inviter ces personnes à s'expliquer. Une exception existe lorsque la Commission estime, au regard des éléments dont elle dispose, qu'il serait prématuré de solliciter des explications d'une des personnes concernées par l'allégation de manquement à une disposition déontologique.

Cependant, les situations dont la Commission a été saisie, jusqu'à ce jour, par la Présidente de la FNSP ou par le Directeur de l'IEP de Paris n'ont pas nécessité de procéder à l'audition de ces derniers en raison de la complétude du dossier joint à la saisine. Dans la quasi-totalité des cas, les titulaires de fonctions, les étudiants et étudiantes convoqués par la Commission se sont toujours présentés lors de la séance et ont été entendus par la Commission.

Alors que la procédure en matière de déontologie n'est ni disciplinaire ni pré-pénale, l'entretien peut présenter des risques pour la personne qui est entendue. Elle doit donc consentir à son audition et elle est systématiquement informée de son droit de se taire.

La Commission délibère immédiatement après la séance et les auditions. La mise en forme de l'avis est effectuée dans les jours qui suivent, puis l'avis est notifié exclusivement à l'auteur de la saisine, comme les règlements intérieurs le prévoient.

En 2024, la Commission de déontologie a rendu 8 avis déontologiques. La Commission a notamment été saisie de risques d'atteinte à la probité, de conflits d'intérêts qui ont permis aux personnes concernées ou à la direction de prendre des mesures pour réduire ou éviter ces risques. Les sollicitations d'avis ont émané en 2024 du Directeur de l'IEP de Paris (1 avis), de titulaires de fonctions (4 avis), d'étudiant ou étudiante (3 avis). Pour la première fois, la Commission de déontologie a été saisie par des étudiants et étudiantes. En 2023, la Commission de déontologie avait également rendu 8 avis, 6 concernant des problématiques déontologiques d'ordre individuel et 2 d'ordre général. Au cours de l'exercice 2024, la Commission n'a été sollicitée d'aucune demande d'avis sur une question d'ordre général, mais, il est vrai que le dernier avis rendu sur la révision de la Charte de déontologie de Sciences Po a mobilisé les membres de la Commission tout au long de l'année 2023, l'avis ayant été déposé en fin d'année.

LES ALLEGATIONS DE MANQUEMENTS DEONTOLOGIQUES

Même si une confidentialité et un secret absolu sont attachés aux avis rendus par la Commission, les situations individuelles ont mis en lumière plusieurs séries de manquements au cours de l'année écoulée comme au cours des années précédentes.

Aux termes de l'article 1^{er} de la charte de déontologie, parmi les principes généraux figurent l'intégrité, la probité et la dignité. Il dispose que « les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP exercent leurs missions avec intégrité et probité. Ils ne peuvent indûment bénéficier d'avantages liés à l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions définies à l'article 5 de la présente charte », et également que « les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP veillent, dans l'exercice de leurs missions, au respect à la dignité. Ils évitent, en toute circonstance, de porter atteinte à la dignité d'une personne et/ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

Sur le manquement à la dignité

Plusieurs enseignants et/ou des chercheurs ont saisi la Commission de faits d'atteinte à leur dignité en raison de propos qu'ils considéraient comme calomnieux ou péjoratifs, dans des articles scientifiques ou de presse émanant d'un membre de la communauté de Sciences Po.

La Commission a, ainsi, pu estimer que le fait d'attribuer à un enseignant ou à un chercheur de Sciences Po des propos qu'il n'a pas tenus pour les stigmatiser portait atteinte à la dignité. A la fin de l'année 2023, la Commission de déontologie avait déjà été saisie par plusieurs chercheurs de comportements similaires. La Commission avait alors considéré que les qualificatifs désobligeants et méprisants dépassaient les limites de la liberté d'expression et ne pouvaient s'inscrire dans le cadre d'une controverse scientifique. En conséquence, elle en a déduit que ces propos portaient atteinte au principe déontologique du respect à la dignité de ces titulaires de fonctions.

Certains auteurs de ces saisines avaient sollicité en même temps le référent à l'intégrité scientifique (RIS). Informée de ces doubles saisines par les demandeurs, la Commission s'est mise en rapport avec l'autre entité déontologique de façon à circonscrire le champ d'intervention respective de l'entité compétente, dans le respect de la confidentialité des faits dont la Commission avait été saisie. En effet, la Commission n'a pas vocation à traiter des questions relevant de l'intégrité scientifique mais est compétente pour examiner les questions déontologiques d'ordre individuel au sens de l'article 43 du règlement intérieur de l'IEP de Paris et de l'article 30 du règlement intérieur FNSP.

Par ailleurs, plusieurs étudiants ont saisi la Commission de déontologie de questions relatives au respect de leur dignité, au sens des dispositions de la charte de déontologie de Sciences Po, relatives à leur vie étudiante.

Sur l'atteinte au principe du droit au respect

Dans un avis rendu en 2024, la Commission de déontologie a estimé que, si le fait de reproduire les propos d'un chercheur et de les discuter fait partie de la controverse scientifique et relève de la liberté académique, l'imputation à un enseignant chercheur de propos sans en vérifier les sources, constitue, dans les circonstances de l'espèce, un manquement au principe déontologique du droit au respect.

Sur l'existence de conflit d'intérêts

La Commission a été saisie à plusieurs reprises, au cours des dernières années, d'allégations de situations de conflits d'intérêts.

Selon l'article 5 de la charte de déontologie de Sciences Po, « le conflit d'intérêts est défini par des dispositions législatives et réglementaires, dont notamment les lois relatives à la transparence de la vie publique, à la commande publique ou au cumul de fonctions » et « en outre, est considéré comme un conflit d'intérêt le fait pour un titulaire de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou la FNSP de se trouver dans une situation où ses intérêts personnels, sociaux, financiers se heurtent aux intérêts de l'IEP de Paris ou de la FNSP.

En application des dispositions précitées, les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP ne doivent notamment pas solliciter ou recevoir, directement ou par le biais d'un intermédiaire, un quelconque avantage en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur une décision prise.

En conséquence, les titulaires de fonctions au sein de l'IEP de Paris ou de la FNSP doivent veiller à ne pas se placer dans une situation de conflit d'intérêts. Faute de faire connaître à la direction tout intérêt particulier susceptible d'interférer avec leur action ou de mettre en cause leur indépendance ou leur impartialité, le directeur de l'IEP de Paris a ainsi saisi la Commission de la question déontologique d'ordre individuel d'un conflit d'intérêts.

En présence d'une situation de conflits d'intérêts entre des intérêts privés et les fonctions exercées au sein de Sciences Po par un titulaire de fonctions à responsabilité, la Commission de déontologie a recommandé que ce titulaire, tant qu'il détiendrait des intérêts dans plusieurs sociétés, se déporte de toute discussion et de toute décision les concernant et désigne formellement la personne qui aura la charge des discussions et décisions concernant ces sociétés.

Par ailleurs, la Commission a été sollicitée pour donner son avis sur les risques de conflit d'intérêts qui pouvaient naître des fonctions exercées par un titulaire de fonctions au sein de Sciences Po avec une activité d'expert pour un think-tank. A la suite d'échanges constructifs avec ce titulaire de fonctions, elle lui a recommandé d'être vigilant pour s'assurer que la teneur d'une publication collective ne porte pas atteinte à sa neutralité et son indépendance et notamment l'a invité à se déporter, au sein de Sciences Po, de toute délibération concernant ce think-tank.

La Commission de déontologie observe que le risque déontologique de conflit d'intérêts ou le manquement à une obligation déontologique est parfois connu de l'entourage professionnel, de l'Ecole ou du laboratoire auquel appartient une des personnes concernées par la saisine et que la saisine de la Commission de déontologie est l'occasion, parfois tardive, d'une mise à plat des relations au sein de l'entité concernée.

LA COORDINATION AVEC LES AUTRES INSTANCES DEONTOLOGIQUES DE SCIENCES PO

La Commission de déontologie collabore avec d'autres entités chargées de la déontologie à Sciences Po. Ainsi, la Commission de déontologie a pris l'initiative conjointe avec le RIS et son adjointe d'entreprendre une réflexion sur la refonte de la présentation en ligne des instances déontologiques en faisant apparaître plus clairement leurs missions ainsi que les dispositifs dédiés à la déontologie, à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique, alors que le référent à l'intégrité scientifique n'y figurait pas.

Le projet a été bâti en lien avec la Direction de la communication et la Direction des affaires juridiques, des achats et des marchés (DAJAM), afin d'accroître la lisibilité et la visibilité des dispositifs déontologiques. S'il s'agit d'une action de communication pour mieux faire connaître les entités déontologiques, l'objectif essentiel du projet est de permettre aux personnes susceptibles de solliciter l'avis de ces instances de distinguer leurs rôles respectifs. A cet égard, la Commission de déontologie a toujours veillé et continuera à le faire, à réorienter les saisines qui ne relèvent pas de sa compétence vers les instances compétentes.

De plus, la Commission de déontologie collabore ponctuellement avec le RIS et le comité d'éthique de la recherche lors de sessions thématiques sur des questions sensibles. La dernière session a porté sur le cas d'enquête auprès d'anciens radicaux, comme des militants de l'IRA, de l'ETA ou les Brigades rouges. Ce cas soulevait des questions éthiques et juridiques complexes liés à l'éventuelle découverte fortuite de crimes ou de délits lors des entretiens menés par un chercheur, lorsque ce dernier s'est engagé à respecter la confidentialité avec ses interlocuteurs.

Enfin, la Commission de déontologie a participé, comme chaque année, à la réunion annuelle des référents déontologie organisée par la Haute Autorité sur la Transparence de la Vie Publique.

PERSPECTIVES POUR L'ANNEE 2025

Au cours de l'année 2024, la Commission de déontologie a souhaité répondre aux préoccupations déontologiques soulevées par les différentes parties prenantes de l'institution dans le contexte de crise institutionnelle qu'a traversée l'institution. A cette occasion la Présidente de la FNSP avait porté à la connaissance des instances compétentes de Sciences Po qu'elle saisisait la Commission de déontologie.

Depuis son entrée en fonction dans sa composition élargie et renouvelée en 2021, la commission de déontologie a poursuivi deux objectifs, sensibiliser les titulaires de fonctions, les étudiants et étudiantes aux principes déontologiques, et renforcer l'information et l'accessibilité des dispositifs déontologiques.

Cette sensibilisation aux principes déontologiques s'est exprimée sous la forme d'avis émis sur des questions déontologiques d'ordre général. Dans ce cadre, la Commission de déontologie, saisie par le Directeur et Administrateur de Sciences Po a rendu, à la fin de l'année 2023, son avis sur la révision de la charte de déontologie. Cet avis, qui a été publié et dont les points principaux figurent dans le rapport annuel de la Commission de déontologie pour l'année 2023, comporte trois volets, une note de présentation, une proposition d'évolution de la charte, et des fiches pratiques

La Commission de déontologie avait rappelé que la charte de déontologie de la FNSP et de l'IEP de Paris matérialise les principes que Sciences Po veut voir respecter. A cet effet, la Commission de déontologie avait notamment recommandé de préciser les éléments constitutifs des valeurs d'intégrité, de dignité, de neutralité ainsi que les principes de tolérance et d'objectivité. Il appartient désormais à l'établissement d'impulser cette révision de la charte de déontologie en y associant les instances concernées.

La sensibilisation aux principes déontologiques emprunte également la voie de la déclaration des liens d'intérêts afin que les décisions prises au sein de l'établissement ne soient pas influencées par les intérêts personnels d'un ou une titulaire de fonctions. L'exigence déontologique implique un dialogue entre les titulaires de fonctions et le partage d'une culture de sécurité des processus de prise de décision. Pour favoriser ce dialogue et prévenir les conflits d'intérêts, à la suite des recommandations faites par la Commission de déontologie, les conseils d'administration et de l'Institut ont invité les titulaires de fonctions à responsabilité au sein de l'établissement à remplir un formulaire de déclaration de liens d'intérêts. La Commission de déontologie est pleinement consciente de la charge que représente une telle déclaration de liens d'intérêts. Cependant, plusieurs avis rendus par la Commission de déontologie en 2024 ont montré la pertinence de ce type de déclaration de lien d'intérêts pour prévenir les conflits d'intérêts dont les titulaires de fonctions à responsabilité ne mesurent parfois pas l'intensité. Une action de communication sur la déclaration de liens d'intérêts serait de nature à accroître la transparence de l'établissement sur le respect par ses titulaires de fonctions de ces principes déontologiques.

La Commission avait par ailleurs élaboré des fiches pratiques destinées à accompagner l'ensemble des membres de la communauté de Sciences Po dans l'application concrète des principes déontologiques, qui pourraient être utilement diffusées pour favoriser la compréhension des règles déontologiques à tous les niveaux de l'institution

Le second objectif que s'était assignée la Commission de déontologie a été de renforcer l'accessibilité sur les dispositifs déontologiques. La diversité des personnes qui ont saisi la Commission de déontologie, la nature des questions qui lui ont été posées témoignent de ce que les missions de cette dernière sont connues des titulaires de fonctions, des étudiants et étudiantes.

Pour renforcer l'information de ces publics, la Commission a souhaité moderniser le site internet de Sciences Po pour clarifier les rôles des différentes instances déontologiques afin que chacun puisse savoir vers qui se tourner en cas de problème déontologique. La proposition a conduit à la rénovation du site. Pour en faciliter l'accès, il serait pertinent, qu'à l'ouverture du site, un onglet « Déontologie » permette d'accéder directement aux différentes instances déontologiques de l'institution.